

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

---

## Séance du 4 mars 2026

|          |  |
|----------|--|
| Présents | M. Mertzig Romain, bourgmestre f.f ;<br>MM. Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ;<br>M. Braun Mike, secrétaire. |
| Absents  | M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre (excusé).  |

|              |   |
|--------------|---|
| <b>Objet</b> | <b>Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière</b> |
|--------------|---|

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Wiame Net de Sambreville (Belgique) procédera le mardi 17 mars 2026 à des travaux de chemisage de la canalisation de la résidence sise au 6, rue de l'Hôtel de Ville à Pétange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- Le mardi 17 mars 2026 :

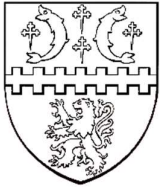
à Pétange,

- dans la rue de l'Hôtel de Ville :

- la circulation routière sera interdite sur le tronçon compris entre le n°8 et le chemin de jonction entre l'avenue de la Gare et la rue de l'Hôtel de Ville ;
- la circulation routière sera réglementée en double sens sur le tronçon compris entre le n°8 et la cour de la Gare.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux C,2, C,2a, A,19 et panneaux additionnels.

---



Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 4 mars 2026

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,